



Auditeurs Associés en Afrique

Bureau régional KPMG Côte d'Ivoire

Immeuble Woodin Center Téléphone : (225) 20 22 57 53
Avenue Noguès Télécopie : (225) 20 21 42 97
01 BP 3172 Abidjan 01 e-mail : kpmg@kpmgci.com
Côte d'Ivoire

Bureau de la République du Congo

1, Avenue Orsy Téléphone : (242) 81 56 84
Face tour Nabemba Télécopie : (242) 81 57 07
Brazzaville e-mail : aab@kpmgci.com
Centre ville
BP 14366
République du Congo

**Rapport sur les procédures convenues relatives aux
encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor**

Période du 1er octobre au 31 décembre 2008

31 mars 2009

*Ce rapport contient 23 pages
dont 18 pages d'annexes*



Cabinet membre de
KPMG International

Bureau régional KPMG Côte d'Ivoire
SARL d'expertise comptable
Audit - commissariat aux comptes
Inscrit à l'OECCA-CI sous le
N°95.025.311.25 L
Capital 5.000.000 F CFA
R.C. N° CI-ABJ-05-R-3968
C.C. N° 9502363 N

Succursale de Auditeurs Associés en Afrique
-KPMG Côte d'Ivoire
R.C.C.M.N° 03-E-1412
N.I.F. N° 1020372676



Auditeurs Associés en Afrique

Bureau régional KPMG Côte d'Ivoire

Immeuble Woodin Center Téléphone : (225) 20 22 57 53
Avenue Noguès Télécopie : (225) 20 21 42 97
01 BP 3172 Abidjan 01 e-mail : kpmg@kpmgci.com
Côte d'Ivoire

Bureau de la République du Congo

1, Avenue Orsy Téléphone : (242) 81 56 84
Face tour Nabemba Télécopie : (242) 81 57 07
Brazzaville e-mail : aab@kpmgci.com
Centre ville
BP 14366
République du Congo

Notre réf : OS-02-9

Monsieur Pacifique Issoïbeka
Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget
Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget
B.P. 2083 Brazzaville
République du Congo

Brazzaville, le 31 Mars 2009

Rapport sur les procédures convenues relatives aux encaissements des revenus pétroliers sur les comptes du Trésor de la République du Congo – Période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008

Dans le cadre des discussions portant sur le programme de réduction de la dette de la République du Congo, le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale ont demandé au Gouvernement Congolais de valider que les recettes pétrolières dues à la République du Congo pour l'exercice 2008 soient identifiées, comptabilisées et encaissées par le Trésor. L'objectif de notre mission est d'assister le Gouvernement Congolais, au travers de procédures convenues avec lui, et pour les points sur lesquels notre expertise peut s'exercer, dans le contrôle des revenus pétroliers placé sous la responsabilité du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget.

Nous avons mis en œuvre, pour le quatrième trimestre 2008, les procédures indiquées en annexe III du présent rapport. Ces procédures, convenues avec le Gouvernement de la République du Congo en accord avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale, se rapportent aux données chiffrées relatives aux droits pétroliers de la République et aux encaissements du Trésor portés sur le document dit "Statement 1" figurant en annexe I.

Ce "Statement 1" a été préparé sous la responsabilité du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget de la République du Congo, suivant la méthode d'appréhension des revenus pétroliers (ou "droits pétroliers") à l'engagement. Le fait générateur du revenu pétrolier est la production, la commercialisation ou le partage de production, conformément aux contrats avec les opérateurs pétroliers et aux textes fiscaux. Les coûts relatifs à l'acquisition de ces droits sont également appréhendés suivant la méthode de l'engagement, et rattachés aux produits de la même période. Ce "Statement 1" permet un rapprochement entre les droits pétroliers revenant à la République du Congo, calculés à partir des déclarations des opérateurs, et les sommes effectivement reçues sur les comptes du Trésor.

Nos travaux ont été effectués selon la Norme Internationale IFAC relative aux missions d'examen sur la base de procédures convenues (ISRS 4400). Les procédures mises en oeuvre, strictement limitées à celles décrites en annexe III de ce rapport, ont consisté principalement à rapprocher les droits pétroliers de la République avec les encaissements du Trésor, et plus précisément à réconcilier :

- Les chiffres relatifs aux droits pétroliers de la République avec les données et les lettres de fiscalité des opérateurs, et
- Les chiffres relatifs aux encaissements du Trésor avec d'une part les notes de calcul de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) et d'autre part les relevés bancaires du Trésor correspondants. Nous ne nous prononçons pas sur les notes de calcul, qui sont des documents émis par la SNPC mais ne sont pas des documents commerciaux.

* * *

Les travaux effectués nous conduisent aux constatations suivantes :

1 Rapprochement des déclarations des opérateurs avec le calcul des droits pétroliers de la République reportés sur le "Statement 1"

- Sur la base des déclarations des opérateurs pétroliers, la production pétrolière du Congo du 4^e trimestre 2008 est de 22,2 millions de barils (contre valeur indicative : 546,1 milliards de francs CFA), et les droits de la République sont de 9,2 millions de barils (contre valeur indicative : 238,3 milliards de francs CFA).
- Les versements de fiscalité des opérateurs 1 et 2 sur la qualité Djeno du mois d'octobre 2008 ont été faits sur la base du prix provisoire, différent de celui arrêté au cours de la réunion des prix.

2 Rapprochement des encaissements du Trésor avec le "Statement 1"

Les encaissements figurant sur le "Statement 1" pour un montant de 249,4 milliards de francs CFA sont en accord avec les relevés bancaires du Trésor, qui sont des documents externes au Ministère des Finances. A ce sujet, nous attirons votre attention sur les observations suivantes :

- Nous n'avons pu rapprocher les versements de fiscalité de l'opérateur 5 avec ses déclarations sur le trimestre. Les encaissements reçus des opérateurs présentés dans le Statement 1 sont minorés des versements de fiscalité de cet opérateur.

3 Commercialisation par la SNPC

Le montant théorique des encaissements à recevoir par le Trésor de la part de la SNPC correspond aux droits à enlèvements commercialisés par la SNPC pour le compte de la République. A ces montants sont soustraits certains coûts et écarts comptables listés dans le "Statement 1".

A ce sujet, nous attirons votre attention sur le fait que depuis le 4^{ème} trimestre 2005, la SNPC reverse le produit de la vente des cargaisons de la République au prix fiscal, exprimé en US\$. En conséquence, l'écart de valorisation constaté au "Statement 1" est dû à la différence entre les taux de change € / US\$ utilisés par la SNPC et ceux utilisés dans le calcul notionnel (taux moyens mensuels € / US\$ de la Banque Centrale Européenne). Cet écart s'élève à 2,6 milliards de francs CFA en défaveur de la République et est détaillé en Annexe II Tableau VI.

Les écarts sur encaissements nets de la période, évalués à 2,9 milliards de francs CFA en faveur de la République, sont détaillés en Annexe II Tableau VII.

4 Bilan matière

Le montant des droits en stocks (ou "position matière") à un terminal pétrolier correspond au solde initial de la période, augmenté des droits acquis de la période, et diminué des enlèvements et déductions contractuels de la période. Ce solde théorique doit correspondre au solde déclaré par l'opérateur du terminal en fin de période. A ce sujet, nous attirons votre attention sur les observations suivantes :

- Il existe des écarts entre le stock final de septembre 2008 des documents certifiés précédemment et le stock initial d'octobre 2008 mentionné dans les documents soumis à notre certification pour le présent trimestre. Ces écarts se présentent comme suit :
 - ✓ Djeno 110 barils en faveur de la République,
 - ✓ Nkossa 382 barils en défaveur de la République,
 - ✓ Propane 49 862 baril en faveur de la République.

Nous recommandons l'investigation de ces écarts.

- Il existe des écarts de 59 682 barils en faveur de la République, 24 882 barils en défaveur et 33 901 barils en faveur de la République respectivement à la fin des mois d'octobre, novembre et décembre 2008 sur la qualité Djéno entre la production stockée calculée et la variation de stocks déclarée par l'opérateur. Ces écarts sont présentés à l'Annexe II Tableau III et nous recommandons qu'ils soient investigués.
- La lettre de fiscalité de l'opérateur 2 sur les permis M'boundi du mois d'octobre 2008 fait apparaître un écart significatif de 116 217 barils avec les chiffres résultant du calcul notionnel sur le montant du profit oil de ce mois.

5 Autres procédures convenues

Les autres procédures convenues mises en œuvre dans le cadre de notre mission (Annexe III § 4 et 6) n'appellent pas d'observation de notre part.

Nous vous rappelons que ni les droits propres de la SNPC sur la production pétrolière du pays, ni les compensations monétaires non récurrentes consenties à titre exceptionnel aux opérateurs au titre de conventions particulières avec la République, ne sont inclus dans les chiffres ci-dessus,

ANNEXE I

P x	Statement 1.		Note	4 ^e trimestre 2008	
				Bbls	KFrF CFA
f i s c a l	Production du Congo	Px fiscal		22 179 116	546 116 974
	Droits de la République	Px fiscal	1	9 246 083	238 338 496
	Production Stockée	Px fiscal	2	-2 178 290	-44 888 606
	Commercialisation	Px fiscal	3	11 424 373	283 227 102
		Livraisons CORAF	11	777 173	18 725 537
		Régularisation sur stock République / SNPC	13		
		Brut vendu par la SNPC		9 326 258	232 828 778
		Fiscalité & Commercialisation des opérateurs		1 320 942	31 672 788
		Commercialisation des livraisons CORAF	11	777 173,00	18 725 536,59
		Écarts sur encaissement SNPC			
	Commissions de la SNPC & associés				
	Subvention accordée à la CORAF			-18 725 537	
	Écarts de valorisation (Px fiscal - Px commercial)				
	Encaissements reçus sur les livraisons CORAF			-	
S N P C	Commercialisation par la SNPC			9 326 258	232 828 778
		Taxe Maritime			-728 492
		Pré-paiement cargaison			-
		Remboursement pré-paiement cargaison			-
		Remboursement pré-paiement financier			-
		Frais de pré-paiement & associés			-
		Frais bancaires, frais de prépaiement & associés			-
		Commissions de la SNPC & associés			-3 672 736
		Écarts de valorisation (Px fiscal - Px commercial)	4		-2 554 274
		Écarts sur encaissement SNPC	5		2 889 231
	Écarts sur matière SNPC	6			
	Écarts & Régularisation SNPC (GPL + Yombo)	7			
	Encaissements reçus de la SNPC			228 762 506	
O p é r e u r	Fiscalité & Commercialisation des opérateurs			1 320 942	31 672 788
	Ajustements de fiscalité & coûts de l'opérateur 1.	8			-2 771 337
	Opérateur 1. (P. & A. + A. s. C.)	9			-2 172 620
	Opérateur 2. (C. à G. + A. P.)				-2 218 269
	Opérateur 2. (déduction livraison Coraf)	12			
	Mise en jeu aval Etat/CORAF	10			
	Écarts de valorisation (Px fiscal - Px opérateurs)	4			-3 911 434
	Encaissements reçus de :				
Encaissements reçus des opérateurs				20 599 129	
	Total des Encaissements			249 361 635	

NOTES EXPLICATIVES AU STATEMENT 1**Méthodes de comptabilisation des revenus et des charges**

La production, les droits de la République, la production stockée, les livraisons CORAF, le brut vendu par la SNPC, les fiscalités & commercialisation des opérateurs, les prélèvements des opérateurs, ainsi que les écarts matière SNPC / République, sont exprimés en barils ; ces barils correspondent à des données réelles matière. Les barils sont convertis en US\$ puis en francs CFA (FCFA) : les montants en FCFA sont issus de conversion en US\$ aux prix fiscaux; ces montants en FCFA sont donnés pour la cohérence du tableau.

Note 1 : Droits de la République

Les droits de la République correspondent à l'ensemble des prélèvements fiscaux pétroliers (Redevance Minière, Provision pour Investissement Diversifié, Profit-Oil fiscal, Excess-Oil de la République) et aux intérêts de 15% de la République sur les champs de Yanga et Sendji.

- Redevance Minière Proportionnelle : la redevance est égale à un pourcentage fixe de la production, variant de 12% à 17,5% suivant les permis et les champs.
- Provision pour Investissement Diversifié (PID) : la PID est égale à 1% de la production sur la plupart des champs produisant du Djeno.
- Profit Oil fiscal : le Profit-Oil de la République ("fiscal") est défini par les formules des contrats de partage de production, son taux évoluant en fonction du cours du prix fiscal de la période, et du cours du prix haut (ou "price cap"). La formule du Profit Oil fiscal varie selon chaque contrat.
- Excess-Oil de la République : la République perçoit, contractuellement, 50% de l'excess-oil par champ producteur et après déduction de la provision pour abandon. L'excess-oil, qui peut être nul, correspond à la différence entre le cost-stop et le coût pétrolier réel de la période.
- Yanga et Sendji : la République détient directement 15% d'intérêts sur ces deux champs ; elle perçoit et comptabilise à ce titre 15% de la production. Les opérateurs lui prélèvent par ailleurs sa quote-part (15%) de coûts pétroliers correspondants.

Ces droits ne comprennent pas d'éléments non récurrents tels que bonus, droits de formation, compensations. Ces droits ne sont pas non plus présentés nets d'éventuels prélèvements des opérateurs sur la fiscalité en vertu de conventions particulières.

Note 2 : Production stockée et stocks de droits à enlèvement au terminal de l'opérateur

La production stockée correspond à la différence, en barils, et par mois, entre les droits à enlèvement de la République et la commercialisation effectuée par les partenaires pétroliers de la République (Opérateur 1, Opérateur 2, Opérateur 3, Opérateur 4, Opérateur 5, Opérateur 6, SNPC, CORAF).

La production stockée de la période est une notion de comptabilité matière dont les chiffres sont à rapprocher des variations effectives de stocks appartenant à la République tels que déclarées par les opérateurs des terminaux pétroliers. Le résultat de ce rapprochement est détaillé dans "l'État de suivi du bilan matière" (Tableau III de l'Annexe II).

Note 3 : Commercialisation

Les commercialisations sont détaillées dans le Tableau II de l'Annexe II. Elles correspondent à des droits fiscaux commercialisés par les opérateurs, aux prélèvements effectués par les opérateurs au titre du remboursement de certaines dettes gagées, aux livraisons de Djeno faites par la République au bénéfice de la CORAF, et enfin aux quantités commercialisées par la SNPC pour le compte de la République.

Note 4 : Écart de Valorisation - Méthode de valorisation et de conversion

Le raccordement des chiffres figurant au chapitre "Commercialisation par la SNPC" entre les données en prix fiscal et celles en prix commercial conduisait autrefois à dégager un écart de valorisation (au titre du prix), lequel était rationalisé et validé par cargaison.

A compter de 2006, la SNPC restitue contractuellement le produit de ses ventes à la République au prix fiscal ; il n'y a donc plus d'écart de valorisation au titre des prix ; il subsiste néanmoins des écarts au titre du cours de change appliqué – le cours de change est le cours moyen du mois ;

- la République applique dans le Statement 1 le cours officiel de l'US\$ selon la Banque Centrale Européenne (BCE), lui-même valorisé au cours officiel fixe FCFA contre €.
- la SNPC applique un taux moyen de change mensuel qui lui serait communiqué par sa banque ;
- la différence génère un écart qui est suivi par cargaison - Tableau VI de l'Annexe II.

Les taxes maritimes, les pré-paiements cargaison, les remboursements de pré-paiements cargaison, les remboursements de pré-paiements financiers, les frais de pré-paiements, les frais bancaires et associés, les commissions de la SNPC, sont exprimés en US\$ ou en CFA et correspondent à des données réelles.

Le raccordement des chiffres figurant au chapitre "Fiscalité & commercialisation des opérateurs", entre les données en FCFA issues de barils, de prix fiscaux, de prix commerciaux et de données réelles en FCFA conduit également à dégager un écart de valorisation.

Les mêmes principes conduisent à dégager des écarts de valorisation sur les livraisons à la CORAF. Sans objet sur la période.

Note 5 : Écarts sur encaissements SNPC

Les "écarts sur encaissements" correspondent, soit à des cargaisons République qui n'ont pas été reversées, en partie ou en totalité, par la SNPC (écarts négatifs), soit à des parts de cargaison revenant à la SNPC et encaissées par la République (écarts positifs), soit encore à des livraisons CORAF non payées ou partiellement payées. Le détail par cargaison est fourni au Tableau VII de l'Annexe II.

Note 6 : Écarts sur matière SNPC

Sans objet sur la période.

Note 7 : Écart et régularisation SNPC (GPL + Yombo)

Sans objet sur la période.

Note 8 : Ajustements de fiscalité & coûts de l'opérateur 1

Ces ajustements représentent principalement la quote-part République des coûts sur les champs Yanga et Sendji, des ajustements de redevance sur les livraisons de l'opérateur 1 à la CORAF, des déductions de taxe maritime, ainsi que la refacturation de coûts accessoires.

Note 9 : Opérateur 1 (accords dits P.G.A. + A.s.C.)

La commercialisation comptabilisée dans cette rubrique correspond aux prélèvements récurrents de la période au titre d'un accord dit P.G.A., compte tenu des effets d'un accord ultérieur dit A.s.C.

Note 10 : Mise en jeu aval Etat/CORAF

Sans objet sur la période.

Note 11 : Livraisons CORAF

Les livraisons à la CORAF sont principalement assurées par les opérateurs pétroliers auxquels la République accorde une garantie dans l'hypothèse d'un défaut de paiement de la CORAF. Voir également Note 12 ci-dessous.

Note 12 : Opérateur 2 – Déduction au titre des livraisons CORAF

Sans objet sur la période.

Note 13 : Régularisation sur stock République / SNPC

Sans objet sur la période.

<p style="text-align: center;">ANNEXE II TABLEAUX ANNEXES</p>

- **Tableau I : "État des droits de la République" du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008**

- **Tableau II : "État de suivi de la commercialisation" du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008**

- **Tableau III : "État de suivi du bilan matière" du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008**

- **Tableau IV : "État de suivi des encaissements reçus de la SNPC" du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008**

- **Tableau V : "État de suivi des encaissements reçus de la SNPC sur la commercialisation des livraisons CORAF" du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008**

- **Tableau VI : "Etat de suivi des écarts de valorisation par cargaison – Ecart de change" du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008**

- **Tableau VII : "Suivi des écarts sur matière et sur encaissement SNPC par cargaison" du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008**

- **Tableau VIII : "Titres miniers"**

- **Tableau IX : "Prix fiscaux" des mois d'octobre, novembre et décembre 2008**